

**CONVENTION DE GESTION RELATIVE AU REGIME DE PREVOYANCE A
ADHESION OBLIGATOIRE DE LA CCN DE L'HABITAT PERSONNELS DES PACT ET
ARIM MIS EN PLACE PAR L'AVENANT N°2 DU 14 DECEMBRE 1990 QUI ANULE
ET REMPLACE LA PRECEDENTE**

Par la signature d'un avenant n° 2 du 14 décembre 1990 à la Convention Collective Nationale de l'habitat Personnels PACT ARIM, les partenaires sociaux de la branche professionnelle sus mentionnée ont instauré un régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention. Cet avenant désigne les organismes chargés de l'assurance et de la gestion dudit régime.

La présente «Convention de gestion» a pour objet de formaliser l'acceptation des organismes assureurs GNP et OCIRP, visés dans l'avenant sus mentionné, et de préciser les modalités de leurs obligations vis à vis de la branche professionnelle et des partenaires sociaux.

Par la signature de cette Convention, le GNP et l'OCIRP acceptent leur désignation en qualité d'organismes assureurs.

Ils acceptent de garantir les prestations prévues par le régime de prévoyance conventionnel aux taux de cotisation et conditions fixés par l'avenant précité.

Le présent «Contrat de garanties collectives» est ainsi conclu entre :



D'une part,

- les partenaires sociaux signataires de l'accord de prévoyance pris dans le cadre de la Convention Collective Nationale Habitat Personnels PACT ARIM,

Et d'autre part,

- le GNP, Union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité Sociale, agissant pour son compte dans le cadre des garanties incapacité, invalidité et décès autres que les rentes temporaires d'éducation,
- le GNP agissant, par ailleurs, en tant que membre et pour le compte de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité Sociale dans le cadre des garanties de rente éducation et de rente de conjoint.

Ces Organismes sont désignés ci-après sous le vocable « Les Organismes assureurs ».



AR

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES DU REGIME DE PREVOYANCE CONVENTIONNEL

Sont bénéficiaires des garanties du régime de prévoyance conventionnel de la CCN Habitat personnels des PACT ARIM l'ensemble du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective.

ARTICLE 2 – TAUX DE COTISATION

GARANTIES	Ensemble du personnel hors catégorie cadre		Ensemble du personnel cadre (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947)	
	TA	TB	TA	TB
Incapacité de travail	0,28 %	0,56 %	0,28 %	0,56 %
Invalidité	0,23 %	0,49 %	0,23 %	0,49 %
Décès	0,22 %	0,22 %	0,56 %	0,57 %
Frais d'obsèques	0,04 %	0,04 %	0,04 %	0,04 %
Rente de conjoint			0,25 %	0,25 %
Rente éducation	0,06%	0,06%	0,06%	0,06%
Décès accidentel			0,08 %	0,08 %
Cotisation Totale	0,83%	1,37%	1,50%	2,05%

La cotisation globale est répartie à hauteur de 60% à la charge de l'employeur et de 40% à la charge du salarié. Toutefois, concernant le personnel cadre (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947) la cotisation 1,50% TA est intégralement à la charge de l'employeur. »

ARTICLE 3 - ASSIETTE DES COTISATIONS

Est soumis à cotisations le salaire brut tranches A et B de l'ensemble du personnel visé par l'avenant relatif à la Prévoyance Collective dans la Convention Collective de l'Habitat Personnels PACT ARIM. Le salaire soumis à cotisation se décompose comme suit :

- tranche A (TA) : partie de salaire limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale,
- tranche B (TB) : partie de salaire comprise entre le plafond mensuel de la Sécurité sociale et quatre fois son montant.

ARTICLE 4 - SALAIRE DE REFERENCE SERVANT AU CALCUL DES PRESTATIONS

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut tranches A, et B des trois mois précédant le décès ou l'événement ayant donné lieu à l'invalidité permanente et absolue, multiplié par 4, y compris les primes perçues au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail.

Lorsque le décès ou l'invalidité permanente et absolue survient après une période d'incapacité de travail, le salaire de référence est revalorisé à la date du décès ou de l'invalidité permanente et absolue en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO pour les garanties en capital et selon la valeur du point fixé par le Conseil d'Administration de l'OCIRP pour le calcul des rentes éducation et de conjoint».

AR
BT
17/11

ARTICLE 5 - DELAIS DE PRESCRIPTION

Versement des capitaux ou rentes suite à décès :

Les demandes non présentées dans un délai de dix ans suivant la date du décès ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des rentes éducation et de conjoint :

Toute action dérivant des garanties de rente éducation et de rente de conjoint est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le salarié.

Versement des capitaux ou rentes suite à invalidité permanente et absolue ou incapacité permanente professionnelle :

Les demandes non présentées dans un délai deux ans suivant la date d'effet de la pension d'invalidité ou de la rente pour accident du travail ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des indemnités journalières suite à incapacité de travail,

Les demandes non présentées dans un délai de cinq ans suivant la date de l'arrêt de travail ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle :

Les demandes non présentées dans un délai de deux ans suivant la date de notification du versement de la rente d'invalidité par la sécurité sociale ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie décès

- Le suicide du salarié au cours de la première année de couverture ;
- Le décès consécutif à des faits de guerre étrangère mettant en cause l'Etat Français, dans les conditions déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Sont exclus des garanties incapacité - invalidité

Sont exclus et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Assureur les conséquences:

- de tentative de suicide de l'assuré,
- des faits intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou les bénéficiaires,
- de guerre civile et étrangère, d'attentat, d'émeute, d'insurrection, d'acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active,
- de la participation volontaire et violente de l'assuré à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires,
- de démonstrations, acrobaties, courses, compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteurs,
- des rixes, jeux et paris,
- de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit,
- d'un état d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance,
- de vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- de vols sur aile volante, sur ULM, de la pratique de parapente, de saut à l'élastique ou en parachute,
- des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

Sont exclus des garanties Rente éducation et Rente de conjoint

- Le décès survenu à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ;
- Le décès lorsque le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive;

- Le décès survenu en cas de guerre civile ou étrangère, dès lors que le participant y prend une part active ;
- Le décès survenu en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.

ARTICLE 7 - SUBROGATION

Les Organismes assureurs sont subrogés de plein droit aux salariés victimes d'un accident dans leur action contre les tiers responsables et dans la limite des dépenses supportées par eux.

ARTICLE 8 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ADHESIONS

L'adhésion de chaque entreprise est régie dans son fonctionnement administratif par les statuts et règlements intérieurs des Organismes assureurs pour la partie qui la concerne, pour tous les points qui ne seraient pas stipulés dans l'avenant prévoyance de la Convention Collective Nationale Habitat Personnels PACT ARIM ou dans la présente Convention de gestion.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES ENTREPRISES ET DES SALARIES

Afin d'informer les entreprises des obligations nées des dispositions de l'avenant relatif à la Prévoyance Collective dans la Convention Collective Nationale Habitat Personnels PACT ARIM, les Organismes Assureurs rédigent les documents informatifs qui seront diffusés auprès des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale Habitat Personnels PACT ARIM.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions légales en vigueur, les Organismes assureurs rédigent une notice d'information à destination des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale Habitat Personnels PACT ARIM.

Cette notice sera adressée, en nombre suffisant, à chaque entreprise adhérente au régime de prévoyance conventionnel.

La preuve de la remise de la notice à chaque salarié incombe à l'entreprise.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DE LA MUTUALISATION

Conformément aux dispositions de l'article 4 (mise en œuvre du régime) de l'avenant relatif à la Prévoyance Collective dans la Convention Collective Nationale Habitat Personnels PACT ARIM, les Organismes assureurs sont chargés de récolter les adhésions des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale.

A cet effet, ils adressent aux entreprises concernées l'ensemble des documents d'adhésion (lettre l'informant de la mise en place d'un régime conventionnel de prévoyance, bulletin d'adhésion, descriptif des garanties du régime).

ARTICLE 11 – COMPTE DE RESULTATS

Le GNP s'engage à fournir annuellement à la Commission Paritaire Nationale de Prévoyance, au plus tard avant le 31 Août de l'exercice suivant la clôture des comptes, un rapport technique et financier s'appuyant sur deux types d'analyse :

- Un compte de résultat dont le fonctionnement est décrit ci-après,
- Une analyse complète permettant de suivre les résultats de chaque garantie ainsi que des informations détaillées relatives aux personnes en incapacité ou en invalidité au 31 décembre N.

Handwritten initials and marks: a large stylized signature, "AR", "N", and "11" with horizontal lines.

• **Fonctionnement du compte de résultats :**

DEBIT	CREDIT
<p>PRESTATIONS PAYEES</p> <p>Capital Décès Incapacité Temporaire Invalidité Revalorisation Frais d'obsèques</p> <hr/> <p>FRAIS DE GESTION</p> <p>PROVISIONS TECHNIQUES au 31.12.N</p> <p>Provisions mathématiques Sinistres connus Incapacité Sinistres connus Invalidité Prov. Sin à Payer Décès Prov. Sin non connus Prov. Maintien garantie décès</p> <hr/> <p>SOLDE CREDITEUR</p> <hr/>	<p>COTISATIONS BRUTES ENCAISSEES</p> <p>Capital Décès Incapacité Temporaire Invalidité Revalorisation Frais d'obsèques</p> <hr/> <p>PRODUITS FINANCIERS SUR ACTIFS DETENUS</p> <p>PROVISIONS TECHNIQUES au 01.01.N</p> <p>Provisions mathématiques Sinistres connus Incapacité Sinistres connus Invalidité Prov. Sin à Payer Décès Prov. Sin non connus</p> <p>Prov. Maintien garantie décès</p> <hr/> <p>SOLDE DEBITEUR</p> <hr/>

L'OCIRP s'engage à fournir les mêmes états pour les garanties rente éducation et rente de conjoint.

Garanties assurées par le GNP :

Le solde du compte de résultats de l'exercice est affecté à une **provision pour égalisation à compter du 1^{er} janvier 2006** selon le mécanisme suivant :

- ♦ si le solde de l'année est positif, 75% de son montant sont affectés à la provision pour égalisation,
- ♦ si le solde de l'année est négatif, le montant correspondant est prélevé sur la provision pour égalisation. Si le solde de la provision pour égalisation est insuffisant, un report du solde négatif est affecté aux comptes de l'exercice suivant.

La provision pour égalisation est alimentée par :

- ♦ le solde du compte de résultats de l'année (cf. ci-dessus),
- ♦ les produits financiers calculés sur la base de 90% du taux de rendement général des opérations de placement du GNP, appliqués au solde de la provision pour égalisation au 1^{er} janvier de l'exercice.

La provision pour égalisation est plafonnée au pourcentage des cotisations brutes de l'exercice au titre duquel elle est alimentée conformément aux dispositions fiscales en vigueur à la même date. Si ce seuil venait à être atteint, une décision des partenaires sociaux serait prise et pourrait conduire, soit à un appel partiel des cotisations, soit à une amélioration des prestations.

Base technique pour le calcul des provisions :

◆ Arrêt de travail - Incapacité / Invalidité

Table du 1^{er} janvier 1997 : BCAC nouveau barème

Taux technique calcul de rente : 60 % de la moyenne mobile sur une période glissante de six mois du taux moyen des emprunts d'Etat (TME).

Garanties assurées par l'OCIRP :

Les garanties de rente éducation et de rente de conjoint assurées par l'OCIRP font l'objet d'une mutualisation interprofessionnelle. Aussi, le solde n'est-il pas intégré dans la provision pour égalisation, mais fait l'objet d'un ajustement qui lui est propre.

Base technique pour le calcul des provisions :

◆ Rente éducation- Rente de conjoint

Table de provisionnement : tables de mortalité prospectives établies par sexe (TGH05 pour les hommes et TGF05 pour les femmes).

Taux technique de calcul de rente : identique à celui utilisé dans le cadre des opérations générales de l'OCIRP et au maximum égal à 60 % de la moyenne mobile sur une période glissante de six mois du taux moyen des emprunts d'Etat (TME).

Au 31/12/2009 les taux techniques retenus par l'OCIRP sont fixés à :

- 2% pour la garantie rente éducation et 1,50% pour la garantie de rente de conjoint

Age terme pris en compte : 23 ans si le bénéficiaire de la rente est d'âge inférieur à cette limite, 25 ans sinon.

• Les résultats techniques par exercice de survenance

Les cotisations et les sinistres réglés lors de chaque année civile sont réaffectés à l'année de survenance du sinistre.

Les documents de diverse nature qui s'avèreraient nécessaires à la bonne analyse des éléments ci-dessus sont mis à la disposition des partenaires sociaux.

ARTICLE 12 – FRAIS DE GESTION

Afin d'assurer les tâches inhérentes à la mission de mutualisation confiée par la Commission Paritaire, les Organismes assureurs retiendront, sur la valeur des cotisations brutes encaissées, des frais de gestion dont le montant est égal à :

Risques Incapacité et Invalidité et Risque Décès – Garantie en Capital : **10%** des cotisations Brutes encaissées de 1991 au 31 décembre 2002 et **9%** des Cotisations Brutes encaissées depuis le 1^{er} janvier 2003 ;

Risque Décès – Garantie en Rente : **8,5%** des Cotisations Brutes encaissées.

Ces prélèvements correspondent aux charges de gestion légitimement prévisibles à la date d'effet du présent contrat.

En cas d'exigences particulières de la Commission Paritaire Nationale de Prévoyance ou en cas de modification de la législation affectant le fonctionnement des Institutions de Prévoyance et des Unions, ces taux de prélèvement seraient révisés.

ARTICLE 13 – EFFET – DUREE

Le présent Contrat de garanties collectives prend effet le 1^{er} juillet 2010 et il est conclu pour une durée indéterminée.

Handwritten signature and initials:
A large stylized signature 'G' is present in the bottom right corner.
Below it, the initials 'AR' are written.
Further down, the initials 'M' and 'N' are written, with a horizontal line under the 'N'.

Il pourra toutefois être résilié avec effet au 31 décembre de chaque année :

- par les partenaires sociaux à la suite d'un avenant à l'avenant prévoyance du 14 décembre 1990 modifiant le ou les organismes assureurs désignés,
- par les organismes assureurs désignés.

Un préavis de 2 mois devra être respecté dans les deux cas, et l'auteur de la résiliation devra faire part de celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception adressée à toutes les parties signataires du présent contrat.

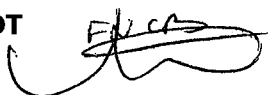
En cas de demande de révision du contrat de garanties collectives par l'une ou l'autre des parties signataires, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties signataires, ces dernières devront se réunir dans un délai de 3 mois pour statuer sur les propositions de révision.

Fait à Paris, le 3 novembre 2010

En 8 exemplaires originaux

Pour les Syndicats de salariés

CFDT



CFTC BATHONNAT-TP
Nouveau Sm

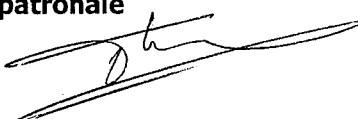
CGT

CGT-FO

Fec/fo


CGC

Pour l'Organisation patronale



**Pour le Président du GNP et par Délégation
Le Directeur Général,
Nicolas SARKADI**

**Pour le Président de l'OCIRP et par
Délégation
Le Directeur Général,
Francis BLOCH**

